

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

PM 2024 X 171

Le 19 octobre 2024

Pétitionnaire :

C.C.A.S de Saint-Lys
16 rue du 11 novembre 1918
05.62.14.73.60

Bénéficiaire : Mairie de Saint-Lys

C.C.A.S

Nature de l'autorisation :

Octobre Rose

Adresse de l'autorisation :

7 Avenue François Mitterrand
Esplanade de l'Escalys

Durée de l'autorisation :

1 jour

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public en date du 02 septembre 2024, de Mme FAVEREAUX Marie-Paule, en sa qualité de directrice du CCAS de Saint-Lys,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le C.C.A.S de Saint-Lys est autorisé à occuper l'esplanade de l'Escalys, située au 7 avenue François Mitterrand 31470 Saint-Lys, le samedi 19 octobre 2024 de 09h00 jusqu' à 13h00.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par le bénéficiaire.

La circulation piétonnière devra être maintenue.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

Article 7 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication et le service Association de la Commune de Saint-Lys.

Saint-Lys, le 02 septembre 2024
Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de Saint-Lys. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.